



RÈGLEMENT DU GROUPE PARLEMENTAIRE

I. COMPOSITION, INSTANCES ET MISSION

Art. 1 Nom

Grüne Fraktion
Groupe des VERT-E-S
Gruppo dei Verdi
Fraczion Verda

Art. 2 Composition

- ¹ Le groupe des VERT-E-S est constitué des membres du parti élu-e-s à l'Assemblée fédérale.
- ² D'autres membres des Chambres fédérales peuvent intégrer le groupe si les deux tiers de ses membres y sont favorables.
- ³ La qualité de membre cesse lors d'une démission, d'une exclusion ou du départ de l'Assemblée fédérale. La démission est communiquée par écrit. Une exclusion exige une décision du groupe à la majorité des deux tiers.
- ⁴ Il y a motif d'exclusion lorsqu'un-e membre du groupe contrevient aux intérêts du groupe et/ou du parti.
- ⁵ Les parlementaires Vert-e-s nouvellement élu-e-s mais pas encore assermenté-e-s ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du groupe.

Art. 3 Répartition des sièges de commissions

- ¹ Le groupe décide de la répartition des sièges dans les commissions et des membres de délégation auprès d'assemblées parlementaires internationales.
- ² Lors de la répartition des commissions, les compétences spécialisées, le réseau thématique et l'expérience avec les médias sont décisifs. Dans la mesure où le groupe dispose de plusieurs sièges au sein d'une commission, une représentation équilibrée des régions linguistiques et des genres doit être respectée.

Art. 4 Mission et compétences

¹ Le groupe s'occupe de toutes les affaires importantes des Chambres en tenant compte des positions et rapports du parti, en particulier du programme électoral. Les prises de position minoritaires représentées en plenum doivent être préalablement communiquées au groupe.

² Le groupe peut rédiger des prises de position qui reflètent le point de vue de la majorité du groupe et les rendre publiques.

³ Il élabore les interventions parlementaires nécessaires à la concrétisation de ses objectifs.

⁴ Le groupe parlementaire désigne ses représentant-e-s dans les commissions parlementaires.

⁵ Le groupe décide des recommandations de vote pour les élections à l'attention de l'Assemblée fédérale et du Conseil national.

⁶ Les membres du groupe sont invités aux séances du Comité des VERT-E-S suisses avec voix consultative.

Art. 5 Séances et droit de participation

¹ Le groupe se réunit en séance avant chaque session et généralement une fois par semaine durant la session pour préparer les affaires de la session et planifier le travail du groupe. Des séances supplémentaires peuvent être convoquées sur décision de la présidence du groupe ou sur demande d'un tiers des membres du groupe.

² Sont autorisé-e-s à participer aux séances du groupe :

- Avec droit de vote :
 - les membres du groupe
 - le/la (co-)président-e du parti, si il/elle n'est pas membre de l'Assemblée fédérale
- Avec voix consultative :
 - les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat général
 - des spécialistes sur invitation de la présidence du groupe
 - tout-e membre des VERT-E-S au Conseil fédéral
- Des invité-e-s personnel-le-s, après entente avec le/la président-e du groupe

Art. 6 Confidentialité

Les délibérations du groupe sont confidentielles ; la communication vers l'extérieur est du ressort de la présidence du groupe en accord avec le secrétariat général.

Art. 7 Instances

Les instances du groupe sont :

- La présidence du groupe
- Le bureau du groupe
- Le comité de sélection pour la justice fédérale
- Le secrétariat du groupe

Art. 8 La présidence du groupe

¹ La présidence du groupe parlementaire est élue par le groupe parmi ses membres. Elle compte cinq personnes au maximum.

² Le bureau du groupe décide du processus électoral. Il peut soumettre au groupe des recommandations quant au nombre de sièges à pourvoir.

³ L'élection se déroule au début de la législature ou lors de vacance(s). La durée du mandat de présidence du groupe correspond à une législature du Conseil national. La réélection est possible.

⁴ La présidence du groupe se compose du/de la président-e et des vice-président-e-s. Lors de l'élection de la présidence, le groupe veille à une représentation des deux Conseils, des genres et des régions linguistiques.

⁵ Le groupe peut élire une co-présidence, à la place d'un-e président-e.

⁶ La présidence du groupe représente le groupe vis-à-vis de l'extérieur et dans les instances du parti.

⁷ Le/la président-e du groupe représente le groupe au Bureau du Conseil national. Si le/la président-e du groupe est membre du Conseil des États, c'est un-e vice-président-e du groupe qui assume cette tâche.

⁸ Le/la président-e du groupe est membre de la direction des VERT-E-S suisses.

⁹ Les membres de la présidence du groupe sont membres du Comité des VERT-E-S suisses avec droit de vote.

¹⁰ La présidence du groupe fait rapport de l'activité du groupe lors de chaque séance du Comité et de chaque Assemblée des délégué-e-s.

¹¹ La présidence du groupe dirige le bureau du groupe.

Art. 9 Le bureau du groupe parlementaire

¹ Le bureau du groupe parlementaire est élu par le groupe.

² La durée du mandat du bureau du groupe correspond à une législature du Conseil national. La réélection est possible.

³ Le bureau du groupe se compose de la présidence du groupe, du /de la secrétaire du groupe, du/de la président-e du parti, du/de la secrétaire général-e et le cas échéant, du membre des VERT-E-S qui siège à la présidence du Conseil.

- ⁴ Le bureau du groupe a les tâches et compétences suivantes :
- Il convoque les séances du groupe, les prépare et prend position sur les questions importantes.
 - Il traite les affaires en cours et prend les décisions urgentes. Les décisions sont communiquées au groupe.
 - Il élabore la stratégie à adopter par le groupe.
 - Il élit les responsables de délégation. À la demande d'un membre du groupe parlementaire, l'élection des responsables de délégation peut être effectuée par le groupe parlementaire.

Art. 10 Le comité de sélection pour la justice fédérale

Un comité de sélection est constitué pour préparer les élections de membres Vert-e-s au sein des institutions de la justice fédérale. En font partie les membres de la commission judiciaire, les membres de la Sous-commission Tribunaux/MPC et un-e représentant-e Vert-e des tribunaux. Le comité de sélection est mis sur pied par le/la responsable de la délégation de la commission judiciaire.

Art. 11 Le secrétariat du groupe parlementaire

Le secrétariat du groupe parlementaire fait partie du secrétariat général des VERT-E-S suisses. Les collaboratrices et collaborateurs remplissent des tâches pour le groupe selon leur domaine de compétences. Le groupe est informé de la structure et des capacités du secrétariat du groupe en début de législature et en cas de changements déterminants.

II. TÂCHES DES MEMBRES DU GROUPE PARLEMENTAIRE

Art. 12 Devoir de présence

Les membres du groupe sont tenus de participer aux séances du groupe, des commissions parlementaires et des Chambres fédérales.

Art. 13 Préparation des affaires traitées en commission et aux Chambres

¹ Les membres du groupe siégeant dans une commission du Conseil national ou du Conseil des Etats constituent une délégation. Chaque délégation a un-e responsable de délégation et un-e remplaçant-e.

² Le/la responsable d'une délégation n'est en général pas également président-e de la même commission.

³ Les délégations déterminent des priorités parmi les affaires à traiter et en informent le secrétariat général et le bureau du groupe. À la fin de chaque session, une planification du prochain trimestre est effectuée dans ce but.

⁴ Pour les objets relevant de leurs compétences, les membres de commissions sont chargés d'informer leurs collègues, de débattre avec eux des décisions importantes et d'apporter les revendications et propositions importantes pour les VERT-E-S. Les délégations rédigent à cette fin un *rapport de délégation*. Le bureau du groupe décide de sa place dans l'ordre du jour des séances du groupe.

⁵ Les membres de commissions collaborent activement avec les groupes de travail et thématiques des VERT-E-S suisses actifs sur les thèmes de leurs commissions.

⁶ Le/la responsable de délégation coordonne ces missions au sein de la délégation.

Art. 14 Travail avec les médias

¹ Les membres de commission communiquent activement, notamment à travers les réseaux sociaux.

² Par rapport aux séances de commissions : ils/elles suggèrent rapidement au/à la secrétaire politique compétent-e les prises de position à l'attention des médias, donnent de suite des informations sur les décisions importantes et fournissent les messages et positions-clés.

Art. 15 Délégations internationales

Les membres des délégations aux assemblées parlementaires internationales (délégation à l'AELE, assemblée de la Francophonie, délégation au Conseil de l'Europe) rendent régulièrement rapport de leur travail au groupe sous forme écrite ou lors de la séance du groupe.

Art. 16 Interventions parlementaires

Chaque membre du groupe peut déposer une intervention en son nom portant sur le thème de son choix. Il/elle informe le/la responsable de délégation de la commission compétente.

Art. 17 Contribution des membres du groupe

¹ Tou-te-s les membres du groupe versent une contribution annuelle de CHF 6'000 CHF au parti national. Les membres du groupe qui siègent dans deux commissions parlementaires permanentes versent une contribution de 8'000 CHF. En siégeant dans plus de deux commissions parlementaires permanentes, ils/elles versent 9'000 francs. Être membre de la délégation auprès du Conseil de l'Europe, de l'OSCE ou de l'AELE ou assumer la présidence du groupe ou d'une Chambre fédérale compte comme commission permanente. Le groupe parlementaire décide en début de législature du montant de la contribution pour les sièges dans les autres commissions et délégations sur proposition du bureau du groupe. En début d'année, les membres du groupe reçoivent une facture annuelle.

² En cas de congé maternité ou paternité (à partir de 12 semaines) ou d'absence prolongée pour cause de maladie (à partir de 12 semaines), une déduction est accordée. Elle se monte à ¼ de la contribution annuelle.

³ Quant aux autres demandes de réduction en raison d'une situation personnelle exceptionnelle, source de graves difficultés financières, aucune déduction n'est accordée (il n'y a pas de perte de revenu issu de la fonction), mais il y a la possibilité d'adresser une demande munie d'un plan de remboursement (avant les prochaines élections fédérales au plus tard) au/à la président-e du groupe.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par le groupe le 17 mars 2026. Il est entré immédiatement en vigueur.